

**COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Du mardi 11 juillet 2017**

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT, le mardi 11 juillet, Le Conseil communautaire s'est réuni à 19H au siège de la communauté de communes à Merlevenez, sous la présidence de M. Jacques LE LUDEC.

Convocations envoyées le 05-07-2017

Compte-rendu affiché le 18-07-2017

Kervignac	LE LUDEC	Jacques	présent
	LE FLOCH	Elodie	présente
	LE VAGUERESSE	Serge	A donné pouvoir à E. LE FLOCH
	ROBIC-GUILLEVIN	Christelle	absente
	LE PALLEC	Jean-Marc	A donné pouvoir à E. LE MORLEC
	NOEL-WILLIOT	Martine	présente
	OLLIER	Sébastien	présent
	ALLANIC-LE MORLEC	Emmanuelle	présente
	GREGORI	Laurent	présent
Merlevenez	CORLAY	Jean-Michel	présent
	PARE	Martine	présente
	JAFFRE	Claude	A donné pouvoir à J.M. CORLAY
	LE BRAS	Christine	A donné pouvoir à M. PARE
Nostang	GOURDEN	Jean-Pierre	présent
	TANCREZ	Sandrine	A donné pouvoir à J.P. GOURDEN
Sainte-Hélène	LE FUR	Pierric	A donné pouvoir à H. DANEL
	DANEL	Hélène	présente
Plouhinec	LE FORMAL	Adrien	présent
	LE QUER	Marie-Christine	A donné pouvoir à A LE FORMAL
	SEVELLEC	Loïc	A donné pouvoir à M. NOEL-WILLIOT
	LEANNEC	Armande	présente
	LE BORGNE	Jean-Joseph	absent
LE CHAT	Sophie	A donné pouvoir à A. LEANNEC	

Présents : 12

Votants : 20

Secrétaire de séance : Jean-Pierre Gourden

M. Le Président rappelle que le conseil communautaire a été convoqué régulièrement pour une réunion le 4 juillet à 19h. A 19h15, seuls 8 conseillers communautaires étaient présents, il a donc reporté le conseil pour défaut de quorum (le quorum étant de 13 conseillers). Conformément à l'article art. L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales, si le quorum n'est pas atteint après une première convocation, le

Conseil est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. M. le Président ouvre donc la séance.

1. Approbation du conseil communautaire du 6 juin 2017

Rapporteur : Jacques LE LUDEC

Monsieur Le Président met aux voix le compte rendu de la réunion du conseil communautaire du 6 juin 2017. Après délibération, le compte rendu du conseil communautaire est adopté à l'unanimité par les membres présents et représentés.

2. Ventilation du fonds de péréquation intercommunal et communal pour 2017 (FPIC)

Comme convenu lors de la commission finances de février dernier, il est proposé aux conseillers communautaires de ventiler le FPIC selon la règle suivante pour 2017 :

❖ Le montant du FPIC versé à l'intercommunalité est :

_ soit défini selon le droit commun si le montant global est maintenu ou augmente (ventilation calculée par les services préfectoraux en fonction du potentiel fiscal, du potentiel financier et revenu par habitant)

_ soit maintenu au même niveau qu'en 2016 (108 700 €) si le montant global du FPIC diminue.

❖ Le montant versé aux communes est dans tous les cas le montant restant divisé par 5.

En 2017, le montant global du FPIC est de 446 828 €, soit 49 648 € de moins qu'en 2016.

Il est donc proposé la répartition suivante :

collectivité	ventilation proposée par la commission finances
CCBBO	108 700 €
Kervignac	67 626 €
Merlevenez	67 626 €
Nostang	67 626 €
Plouhinec	67 626 €
Sainte-Hélène	67 626 €
Total	446 828 €

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil communautaire décide:

_ **D'APPROUVER** la répartition du FPIC 2017 comme indiqué,

_ **D'AUTORISER** le Président à signer les documents nécessaires à cette répartition.

3. Décision modificative n°2 Budget Général

La Communauté de communes loue le local derrière le bâtiment principal. Le paiement de la caution se fait sur le compte 275 qui n'a pas été suffisamment abondé dans le budget prévisionnel. Il est proposé de modifier le budget général comme suit pour permettre le paiement :

Autres aménagements paysagés	Compte 2128 23 90	-1 600€
Dépôts et cautionnements versés	Compte 275 020 22	+1 600€

4. Décision modificative budget primitif Déchets

Le tractopelle utilisé pour tasser les bennes à la déchèterie est hors d'usage. L'acquisition d'un nouveau matériel est nécessaire.

Une proposition pour l'achat d'un tractopelle de marque JCB – année 2015 – 1 130 heures, a été faite par la société M3 pour un montant de 57 800 € HT.

Le prix de reprise de l'ancien matériel est de 10 000 € net de taxe.

La dépense n'avait pas été prévue au budget primitif 2017.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil communautaire décide:

_ d'adopter la décision modificative suivante :

Investissement	Dépense	2313	Construction	- 58 000 €
	Dépense	2182	Matériel de transport	58 000 €
	Dépense	611	Contrats de prestations de service	-13 760 €
	Dépense	675	Charge exceptionnelle valeur des immobilisations cédées	+13 760 €

_ de sortir de l'actif l'ancien tractopelle d'une valeur de 20 640 € qui bénéficie d'une reprise par le vendeur.

5. Prestation de collecte des capsules usagées Nespresso

Nespresso a choisi SUEZ pour être son nouveau prestataire référent sur le territoire national pour la collecte des capsules usagées en déchèterie.

Comme précédemment, Nespresso prend en charge l'intégralité des coûts liés à la prestation.

L'aluminium est dirigé vers de fonderies, tandis que le marc de café est valorisé en amendement organique.

Le contrat proposé est établi pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} juin 2017, soit jusqu'au 31 mai 2018. Il sera renouvelé par tacite reconduction pour une durée indéterminée sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil communautaire décide :

_ d'autoriser le Président à signer la convention avec SUEZ pour la collecte des cartouches usagées Nespresso.

6. Admissions en non-valeurs

Suite à la demande de la Trésorerie de Port-Louis, et après avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil communautaire décide :

_ d'admettre en non valeurs les créances suivantes :

N° de liste	Nb. de pièces dans la liste	Année	Montant des non valeurs	Motifs
2696440215	7	De 2013 à 2016	466,52 €	NPAI et demande de renseignement négative
2799280215	5	De 2014 à 2016	255,11 €	Décédé et demande de renseignement négative
TOTAL	12		721,63 €	

_ d'inscrire la dépense au compte 6541 (créances admises en non valeurs) du budget 2017 du SPED, pour un montant de 721,63 €.

7. Marché de précollecte des déchets ménagers et assimilés

9 entreprises ont répondu à ce marché. L'analyse des offres donne les résultats ci-dessous :

LOT 1 : fourniture de conteneurs pour la collecte des emballages recyclables et des ordures ménagères résiduelles

OUV	Entreprises	Critère 1 Note financière sur 60	Critère 2 Note technique sur 30	Critère 3 Note environne mentale sur 10	Notation totale sur 100	Classement
1	CITEC	60	21	8.5	89.5	2
2	CONTENUR	55.7	21	8.5	85.2	3
3	PLASTIC OMNIUM	49.9	30	10	89.9	1
4	QUADRIA	31.3	22.5	3.5	57.3	4

L'entreprise PLASTIC OMNIUM présente l'offre la plus avantageuse pour le lot 1.

LOT 2 : fourniture de composteurs individuels

OUV	Entreprises	Critère 1 Note financière sur 60	Critère 2 Note technique sur 30	Critère 3 Note environne mentale sur 10	Notation totale sur 100	Classement
1	CITEC	59.9	20	8.5	88.4	2
2	PLASTIC OMNIUM	56.2	20	8.5	84.7	3
3	QUADRIA	60	21	8.5	89.5	1

L'entreprise QUADRIA présente l'offre la plus avantageuse pour le lot 2.

LOT 3 : fourniture de colonnes aériennes d'apport volontaire pour le verre et les papiers

OUV	Entreprises	Critère 1 Note financière sur 60	Critère 2 Note technique sur 30	Critère 3 Note environne mentale sur 10	Notation totale sur 100	Classement
1	ASTECH	41.9	20	8.5	70.4	5
2	PLASTIC OMNIUM	60	28.5	8.5	97	1
3	QUADRIA	48.9	28.5	5.5	82.9	4
4	SECAF ENVIRONNEMENT	55.3	21	7	83.3	3
5	UTPM REALISATION	42.6	15	7	64.6	6
6	STCM	36	16	4	56	7
7	PLAST'UP ROTOMULAGE	58	28.5	4	90.5	2

L'entreprise PLASTIC OMNIUM présente l'offre la plus avantageuse pour le lot 3.

Les membres de la CAO, réunis le 20 juin 2017, proposent de retenir le classement ci-dessus.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil communautaire décide :

- **d'attribuer :**
 - le lot n°1 (conteneurs) à la société PLASTIC OMNIUM,
 - le lot n°2 (composteurs) à la société QUADRIA,
 - le lot n°3 (colonnes) à la société PLASTIC OMNIUM,
- **d'autoriser le Président à signer les pièces du marché pour les 3 lots.**

8. Marché pour la collecte des papiers de bureau et des cartons des professionnels non ménagers et fourniture de contenants de récupération des papiers de bureau

1 seule entreprise a répondu à ce marché, il s'agit de l'entreprise d'insertion la Feuille d'Erable.

Les membres de la CAO, réunis le 20 juin 2017, proposent de retenir cette entreprise étant donné que son offre répond aux critères énoncés dans le cahier des charges.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil communautaire décide :

- _ d'attribuer le marché à l'entreprise la Feuille d'Erable,**
- _ d'autoriser le Président à signer les pièces du marché.**

9. Avis sur le schéma de cohérence territoriale du Pays de Lorient (SCOT)

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité, donne un avis favorable au Schéma de cohérence territoriale du Pays de Lorient. Les conseillers communautaires demandent au syndicat mixte du SCOT de prendre en compte l'ensemble des réserves émises par les communes membres de la Communauté de communes.

10. Mise en conformité des statuts de la Communauté de communes suite à la Loi Notre

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5214-16, L. 5216-5 et L. 5211-17 ;

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la délibération du 19 décembre 2016 du Conseil communautaire ;

Vu les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes découlant de l'arrêté préfectoral en date du 21 août 2015 portant modification des statuts de la CCBBO ;

Monsieur le Président informe les membres du Conseil Communautaire que l'article 68-I de la loi NOTRe du 7 août 2015 impose aux établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) existants à la date de publication de la présente loi de mettre en conformité leurs statuts avec les dispositions de la loi relatives aux compétences.

Cette mise en conformité repose sur les points suivants :

_ Reclassement des compétences : certaines compétences étaient jusque-là optionnelles ou facultatives et deviennent obligatoires ;

_ Ajout de compétences : d'autres compétences obligatoires ou optionnelles ont été créées par la loi ;

_ Libellé des compétences : les statuts doivent reprendre, en ce qui concerne les compétences obligatoires et optionnelles, le libellé exact des compétences de l'article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

_ Intérêt communautaire et statuts : toute définition de l'intérêt communautaire doit être supprimée des statuts ;

_ Définition de l'intérêt communautaire : une délibération spécifique du Conseil Communautaire doit être prise à la majorité des deux tiers des membres.

Considérant que cette réforme législative impose désormais l'exercice par les communautés de Communes de quatre compétences obligatoires en 2017 et 5 en 2018,

Considérant que la Loi maintient la compétence obligatoire : « Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions communautaires », en y incluant les Schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteurs, Considérant que les communes ont voté en opposition au transfert du plan local d'urbanisme (PLU) à l'intercommunalité, mais que la Loi impose d'ajouter cette compétence dans les statuts (les communes peuvent s'opposer à chaque renouvellement de mandat),

Considérant que deux nouvelles compétences obligatoires sont ainsi instaurées par la Loi sans référence à l'intérêt communautaire, à savoir « Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du Voyage », et « Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés »,

Considérant que ces deux compétences, déjà exercées par la Communauté de communes Blavet Bellevue Océan en tant que compétences facultatives, doivent simplement être reclassées en compétences Obligatoires dans les statuts de la communauté de communes,

Considérant de même que les compétences obligatoires exercées au titre du « Développement économique » sont modifiées par l'ajout d'une part, de la « politique locale du commerce et soutien aux Activités commerciales d'intérêt communautaire » et d'autre part l'ajout de « la promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme » ; que la référence à l'intérêt communautaire n'apparaît plus que pour la politique du commerce ;

Considérant que la communauté de communes exerce déjà la compétence Gestion des milieux intitulée ainsi : « Développement et préservation du milieu de l'ensemble du Bassin versant de la Ria d'Etel et Gestion intégrée des zones côtières sur le territoire de la communauté de communes », qu'il convient d'étendre cette compétence à « la Gestion des milieux aquatique et prévention des inondations (GEMAPI) », qui deviendra obligatoire en 2018 ;

Considérant que les communautés de communes doivent exercer au moins trois compétences Optionnelles ;

Considérant que « les équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire », et « Action sociale d'intérêt communautaire » compétences déjà exercées par la Communauté de communes, sont classées dans les compétences optionnelles,

Considérant que les compétences « Eau » et « assainissement non-collectif » seront comptabilisées dans les compétences optionnelles jusqu'en 2018,

Considérant que la compétence optionnelle « Création et gestion de Maison de Service au public » permettrait de valider les partenariats existants de la Communauté de communes,

Considérant que la création d'un Centre intercommunal d'action social permettrait de mettre en place des politiques sectorielles d'action sociale, en appui aux CCAS des communes,

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, la délibération du Conseil communautaire sera notifiée à chacun des maires des communes adhérentes.

Chaque conseil municipal disposera alors de trois mois pour se prononcer sur cette modification statutaire dans des conditions de majorité requises pour la création de l'établissement de coopération intercommunale, et définies à l'article L-5211-5 du CGCT, à savoir : l'accord exprimé des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

Un arrêté préfectoral approuvera enfin cette modification statutaire.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil communautaire décide de :

_ **APPROUVER** la modification statutaire telle que présentée ci-dessus et proposée en annexe,

_ **AUTORISER** Monsieur le Président à notifier à chacune des communes membres la présente délibération aux fins d'adoption, par le jeu de leurs conseils municipaux, d'une délibération concordante approuvant les statuts de la communauté de communes à mettre en conformité,

_ **DEMANDER** à Monsieur le Préfet du Morbihan, au terme de cette consultation, d'arrêter la décision de modification des statuts de la Communauté de communes.

11. Questions diverses

La séance est levée à 19h00.